

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COMMISSION NATIONALE DES
INVESTISSEMENTS

N° 00049. / MEFPPPI / CNL-

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE D'EXPLOITATION
FORESTIERE YUAN DONG

3

170

La présente convention d'établissement est conclue

ENTRE

La République du Congo,

Représentée par Monsieur **Gilbert ONDONGO**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration,

Ci-après dénommée « **le CONGO** »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE YUAN DONG CONGO,

Société à Responsabilité Limitée de droit congolais, domiciliée en République du Congo, 91, avenue de l'indépendance, centre ville, Brazzaville,

Immatriculée au Registre de Commerce sous le N° CG/ BZV/07 B 428,

NIU: M2008110000849148,

Représentée par Monsieur **MA DECHAO**, Gérant Statutaire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »,

D'autre part,

Dénommées collectivement ou individuellement ci-après « **les parties** » ou « **la partie** ».

PREAMBULE

Vu la loi n°6 – 2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements ;

Vu le décret n° 2003 – 57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004- 30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 03 février 2014.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : DU REGIME ET DE LA DUREE D'AGREMENT

Article premier : LA SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE YUAN DONG CONGO est agréée au régime général de la charte des investissements pour une durée de cinq (5) ans, pour ses activités portant sur l'exploitation forestière, la transformation, le transport et la commercialisation de bois et des produits dérivés.

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 2 : Les associés s'engagent à libérer leurs apports au capital social fixé à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et reparté comme suit:

Associés	Nombre de parts	%	Nationalité
MA DECHAO	3250	57	Chinoise
Société d'Investissement et de Fabrication des Produits Pharmaceutiques d'Asie	1 093	27	Chinoise
Société d'Investissement International SKYTECH de HONG KONG	648	16	Chinoise

Article 3 : La SOCIETE s'engage à mener à bien, sauf cas de force majeure, le programme d'investissement ci-après:

I-Matériel de construction et d'entretien des routes

Désignation	Quantité	Montant
Tracteurs D7	2	400 000 000
Niveleuse SANY 140 B	1	135 000 000
Chargeur godet 950 B	1	150 000 000
Pelleteuse Poclin	1	120 000 000
Compacteur	1	120 000 000
Tronçonneuses	6	5 400 000
Camions bennes	2	150 000 000
Véhicule de liaison	1	25 000 000
Débardeur à roue 527 CAT	1	180 000 000
Débardeurs à roues 535 CAT	2	360 000 000
Chargeur 966 CAT	1	135 000 000
Chargeurs 980 CAT	4	340 000 000
Caterpillar D6	1	50 000 000
Caterpillar chinois	5	408 000 000
Bull SHANTUI chinois	4	440 000 000
Caterpillar D7	3	210 000 000
Chargeurs ZL150 XUGONG	7	364 000 000
MANITOU	3	36 000 000
Groupe électrogène 150KW	1	35 000 000
Groupe électrogène 20KW	2	120 000 000

B

3/22

Groupe électrogène 350KW	1	55 000 000
Groupe électrogène 500KW	1	50 000 000
Groupe électrogène 50KW	1	3 000 000
Grumiers ACTROS	12	864 000 000
Grumiers HOMO Sinotruck	5	197 500 000
Camions porte charge	2	76 800 000
Camions bennes FORLAND	10	120 000 000
Camion benne Mercedes	1	40 000 000
Camions bennes HOWO	2	77 200 000
Pick up Toyota	9	162 000 000
Toyota Land cruiser V8 GXR	1	48 000 000
Toyota Prado	1	32 000 000
Porte char Mercedes 2631	1	45 000 000
Pick up Toyota Hilux 4x4 de liaison	2	50 000 000
Total général (1)		5 603 900 000

II- Matériel d'exploitation forestière et du complexe industriel

Année Désignation	1 ^{ère} Année		2 ^e Année		3 ^e Année		4 ^e Année		5 ^e Année	
	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant
Equipements forestiers					1	250000000				
Matériels de construction du dépôt (1000m ³)					1	170000000	1	170000000		
Tracteur					1	125000000	1	125000000		
Chargeur					4	500000000	2	250000000	2	250000000
Bulldozer					10	7500000	10	7500000	10	7500000
Tronçonneuse	5	3750000	10	7500000	3	216000000	3	216000000	2	144000000
Grumier			2	144000000						
Camion citerne (36000L)			1	80000000						
Pick-up			1	25000000	2	50000000	3	75000000	4	100000000
Lot des pièces de rechange	1	150000000	2	250000000	2	300000000	2	300000000	2	300000000
Groupe électrogène de 10KW			1	8000000	1	8000000				
Groupe électrogène de 50KW	1	12000000	2	24000000						
Groupe électrogène de 20KW			2	12000000	2	12000000				
Sous total		165750000		550500000		1638500000		1143500000		801500000
Total										4.299.750.000
Usine industrielle										

Usine Industrielle										
Base vie et Bureaux administratifs										
Matériels de construction des bâtiments administratifs (lot)	1		1	200000000						
Matériels de construction de l'hangar du garage (lot)	1		1	100000000						
Matériels de construction de Base vie (lot)	1	200000000	1	200000000	2	300000000	2	300000000		
Voiture 4x4	1	48000000	1	48000000	2	100000000	2	100000000	1	48000000
Pick-up	2	50000000	2	50000000	3	75000000	3	75000000	1	25000000
Equipements de bureau (lot)	1	50000000	1	50000000	1	50000000	1	50000000	1	50000000
Matériels (ordinateur) informatiques (lot)	1	50000000	1	20000000	1	30000000	1	50000000	1	30000000
Sous total		398000000		668000000		555000000		575000000		153000000
Total										2.349.000.000
Parc à grumes d'une superficie de 100000 m²										
Chargeur					2	250000000	2	250000000		
Ebouteuse	2	10000000	3	15000000						
Grumier			2	144000000	4	288000000	4	288000000	2	144000000
Pièces d'usure (lot)	2	300000000	2	200000000	2	200000000	2	200000000	2	200000000
Sous total		310000000		359000000		738000000		738000000		344000000
Total										2.489.000.000

22

22

CHAPITRE IV : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.

Article 24 : Pendant une période de cinq (5) ans et ce, à compter de la date de signature de la présente convention, la **SOCIETE** bénéficie du :

- taux réduit à 5 % du droit de douane et exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et est soumise à la redevance informatique et aux taxes communautaires pour :
- l'acquisition des équipements, matériels d'exploitation forestière, de la scierie et de transformation de bois, de télécommunication (radio) ;
- l'acquisition des matériels roulants liés à l'exploitation (à l'exclusion des véhicules de tourisme) ;
- l'acquisition d'un véhicule de direction ;
- l'acquisition des matériaux de construction et d'ameublement (à l'exclusion des équipements de bâtiments) ;
- l'acquisition des pièces de rechange liées à l'exploitation;
- l'acquisition des intrants, emballages et produits de traitement de bois, des produits de marquage, peinture cerclage, visserie, quincaillerie, colle, produit d'imprégnation, produit de traitement de surface utilisé.
- exonération du droit de sortie et l'application du taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exportation des produits transformés.

Article 25 : Pendant une période de cinq (5) ans et ce, à compter de la date de signature de la présente convention, la **SOCIETE** bénéficie de :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- l'exonération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises ;
- l'application du prix gasoil pêche dans l'acquisition du carburant destiné à l'exploitation ;
- la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés conformément au Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants.

Article 26 : Les sociétés chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du démarrage et de la gestion de **LA SOCIETE** restent soumises au régime du droit commun.

CHAPITRE V : DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS.

Article 27 : Le respect des engagements contenus dans la présente convention d'établissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements.

Le non respect des engagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la Société, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

刚果保证在本协议履行期间，对公司的业务活动提供必要的行政保障，尤其是：

- 颁发一切许可，以便公司根据现行规章制度修建员工宿舍
- 除转让公证所规定的条款外，保证公司在其业务活动中所需的物权，以及租用和占用土地的权利

第四章：税务及海关优惠

第二十四条：从本协议签定之日起五年内，公司享有：

以下产品关税和增值税率降至 5%：

- 锯木厂和木材加工厂所需的机器设备及通信设备
- 公司所需的各种车辆（旅游车除外）
- 1 辆公司领导用车
- 建筑和装修材料（建筑设备除外）
- 和生产活动相关的零配件
- 木材加工，包装，木材处理，标记号，画环线，螺钉类，五金类，胶水，浸泡木材所需材料，表面处理所需产品

出口关税豁免，木材加工产品出口的增值税采用零关税

第二十五条：从本协议签定之日起五年内，公司享有：

- 公司利润税豁免
- 公司注册税豁免
- 用于生产活动之油料，采用渔业公司的价格购买
- 公司追加资本，公司变更，公司股份变更的注册税减免 50%
- 允许公司按税务总法之规定进行折旧
- 允许公司在以下三项未果情况下推迟？？？

第二十六条：公司负责将其发展，实施，启动和管理的一揽子计划提交给公共权利机构。

第五章：义务的履行和监督

第二十七条：除不可抗力外，公司必须根据 2004 年 2 月 18 日颁布的 NO2004-30 法令第 38 条关于企业投资章程之规定，严格执行本协议规定之义务。

公司未履行协议规定之义务，将按上述法令第 40 条进行处罚

公司以外的一些阻碍公司项目正常实施的事实，可被认定为不可抗力因素

但是，因公司和员工之间未遵守劳动法而产生纠纷，导致罢工，不被视为不可抗力因素

第二十八条：在协议执行期间，每年将由指定的团队实地进行财务监督

第二十九条：公司须负责提供便利，保证上述监督的执行，并向监督团队提供所需的一切文件。

对这些监督工作，公司不得有任何抵触情绪。

第六章：仲裁

第三十条：本协议执行遇到任何异议时，由双方友好协商解决
友好协商不能解决时，应按 2003 年 1 月 18 日颁布之关于投资章程的 NO6-2003
法令第 37 条执行

第三十一条：本协议原件一式三份，自签字之日起生效。并将在各种媒体及其他
所需之处公示。

